



**BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

RAPPORT D'INVESTIGATION

**PAR L'HON. PATRICK A.A. RYAN, C.R.,
COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS,**

**AU SUJET D'ALLÉGATIONS FAITES PAR MARY ELLEN ROSE
DE LA VILLE DE SAINT JOHN, AU NOUVEAU-BRUNSWICK, DE
CONTRAVENTIONS À LA *LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS ET
DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF***

VISANT

l'hon. David Alward, premier ministre et député de Woodstock ;
l'hon. Blaine Higgs, ministre des Finances et député de Quispamsis ;
l'hon Marie-Claude Blais, c.r., ministre de la Justice et procureure générale et députée de
Moncton-Nord ;
l'hon. Danny Soucy, ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et
député de Grand-Sault—Drummond—Saint-André ;
l'hon. Troy Lifford, ministre des Ressources humaines et député de Fredericton-Fort
Nashwaak ;
l'hon. Bruce Fitch, ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux et député de
Riverview ;
Martine Coulombe, députée de Restigouche-la-Vallée et ex-ministre de l'Éducation
postsecondaire, de la Formation et du Travail ;
Jim Parrott, M.D., député, de Fundy-River Valley ;
Victor Boudreau, député de Shediac—Cap-Pelé et ex-ministre, en fonction d'octobre 2006 à
octobre 2010 ;
Bernard LeBlanc, député de Memramcook-Lakeville-Dieppe et ex-ministre, en fonction
d'octobre 2008 à février 2010 et de mai 2010 à octobre 2010.

Rapport du commissaire aux conflits d'intérêts du Nouveau-Brunswick relatif à la demande d'investigation faite par

Mary Ellen Rose, de la ville de Saint John, au Nouveau-Brunswick, et visant :

l'hon. David Alward, premier ministre et député de Woodstock ;

l'hon. Blaine Higgs, ministre des Finances et député de Quispamsis ;

l'hon Marie-Claude Blais, c.r., ministre de la Justice et procureure générale et députée de Moncton-Nord ;

l'hon. Danny Soucy, ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et député de Grand-Sault—Drummond—Saint-André ;

l'hon. Troy Lifford, ministre des Ressources humaines et député de Fredericton-Fort Nashwaak ;

l'hon. Bruce Fitch, ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux et député de Riverview ;

Martine Coulombe, députée de Restigouche-la-Vallée et ex-ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ;

Jim Parrott, M.D., député de Fundy-River Valley ;

Victor Boudreau, député de Shediac—Cap-Pelé et ex-ministre, en fonction d'octobre 2006 à octobre 2010 ;

Bernard LeBlanc, député de Memramcook-Lakeville-Dieppe et ex-ministre, en fonction d'octobre 2008 à février 2010 et de mai 2010 à octobre 2010.

Par voie d'affidavit, Mary Ellen Rose accuse 10 parlementaires du Nouveau-Brunswick d'avoir contrevenu aux articles 4, 5 et 6 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*¹. Sa plainte porte sur des concours de recrutement auxquels elle a participé sans succès. Dans l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire, j'ai depuis arrêté l'investigation à laquelle je m'étais livré. Conformément au paragraphe 37(5) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, M^{me} Rose et les parlementaires visés par la demande d'investigation seront informés de la décision du commissaire d'arrêter l'investigation². En raison du nombre de parlementaires désignés dans l'affidavit de M^{me} Rose et de son intention d'exposer son grief publiquement, en l'occurrence, devant la Cour du Banc de la Reine, je présenterai aussi mon rapport au président de l'Assemblée législative.

Introduction

[1] Le 17 avril 2013, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts reçoit l'affidavit de M^{me} Rose³. Il est allégué dans l'affidavit, appuyé par 321 pages de documents, que 10 parlementaires ont enfreint les articles respectivement intitulés «Conflit d'intérêts», «Renseignements d'initié»

¹ L.N.-B.1999, ch. M-7.01 (la Loi).

² *Ibid*, para. 37(5).

³ Pièce 1, demande d'investigation faite par Mary Ellen Rose et formulée par voie d'affidavit.

et « Influence » de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*⁴.

Conflit d'intérêts

4 Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.

Cet article établit formellement que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les parlementaires ne doivent agir que dans l'intérêt du public. L'affidavit de M^{me} Rose, qui compte 183 pages assorties de 45 pages d'annotations et de 93 pages de pièces — sans compter les observations personnelles de la demanderesse —, ne présente aucune preuve à l'appui des allégations. M^{me} Rose prétend avoir été la candidate choisie aux concours auxquels elle a participé, mais elle ne fournit aucune preuve voulant que les parlementaires désignés aient favorisé leurs intérêts privés ou ceux d'une autre personne. M^{me} Rose ne nomme aucun des candidats retenus, pas plus qu'elle ne met en doute leurs titres de compétence.

Renseignements d'initié

5(1) Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas utiliser les renseignements qu'il a obtenus en sa qualité de député ou de membre du Conseil exécutif et auxquels le grand public n'a pas accès pour servir ou essayer de servir ses intérêts privés, ou ceux d'une autre personne.

5(2) Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas communiquer de renseignements décrits au paragraphe (1) à une autre personne, s'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils pourraient être utilisés à une fin décrite à ce paragraphe.

L'article 5 vise à prévenir l'utilisation par les parlementaires de renseignements d'initié pour servir leurs intérêts privés ou ceux d'une autre personne. Encore une fois, aucune preuve n'établit que les parlementaires désignés disposaient de tels renseignements ou qu'ils les ont utilisés à l'avantage d'une personne ou au détriment de M^{me} Rose.

Influence

6 Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas utiliser son poste pour essayer d'exercer une influence sur une décision prise par une autre personne de manière à servir les intérêts privés du député ou du membre du Conseil exécutif, ou ceux d'une autre personne.

Cet article a pour objet d'empêcher les parlementaires d'affermir leur autorité pour exercer une influence sur une décision prise par une autre personne de manière à servir leurs intérêts privés ou ceux d'une autre personne. Les allégations d'influence politique sont manifestes, mais il y a absence de preuves à l'appui.

⁴ La Loi, *supra* note 1, art. 4-6.

[2] La très volumineuse demande d'investigation est axée sur la participation de M^{me} Rose à plusieurs concours de recrutement qui se sont déroulés entre 2006 et 2010. Ces concours, notamment ceux portant les numéros 06-44-04, 08-44-04, 09-45-10, 10-44-02 et 10-44-03, visaient l'affectation à un poste d'avocat ou d'avocate dans diverses divisions du ministère de la Justice et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. M^{me} Rose soutient qu'elle était qualifiée et qu'elle méritait d'obtenir les postes en question. Elle prétend que le refus par la province de lui attribuer un des divers postes à pourvoir et les efforts déployés ultérieurement pour camoufler tout acte répréhensible témoignent de la corruption omniprésente et généralisée qui sévit dans la bureaucratie et qui atteint les plus hauts échelons du Conseil exécutif de deux gouvernements provinciaux consécutifs.

[3] M^{me} Rose prétend que les parlementaires désignés dans son affidavit ont exercé l'influence que leur confère leur poste et utilisé les renseignements obtenus en leur qualité de parlementaires pour contribuer à masquer la gestion irrégulière de ses demandes au titre des divers concours. Ils auraient agi ainsi pour servir leurs intérêts privés ou ceux d'autres personnes, puisque la mise au jour de tout acte répréhensible entraînerait des sanctions, dont le licenciement, infligées aux personnes impliquées.

[4] M^{me} Rose a mis à profit plusieurs mécanismes de recours qui se sont traduits par des plaintes écrites — envoyées à des sous-ministres, à des ministres, à des premiers ministres et au greffier de l'Assemblée législative —, le lancement d'une investigation par l'ombudsman, la tenue d'une enquête par la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, la demande d'une investigation par mon bureau, une plainte déposée auprès du Barreau du Nouveau-Brunswick et, en dernier lieu, la présentation à la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine d'une demande de contrôle judiciaire d'une grande partie des mesures précédentes.

[5] Tout indique que M^{me} Rose a été traitée avec respect et sérieux en tout temps et par tous les bureaux. Chaque fois, la preuve semble avoir été insuffisante pour appuyer les allégations d'actes répréhensibles. L'enquêteur de l'ombudsman, Robert Savoie, a conclu que la suite donnée à la demande de M^{me} Rose a été convenable et conforme à la loi, aux politiques et aux processus applicables⁵.

[6] M^{me} Rose a fourni comme pièce de son affidavit une copie de la décision antérieure de la Commission des droits de la personne voulant que la demande de M^{me} Rose à l'égard d'une prolongation du délai prescrit soit refusée. La décision semble avoir relevé du pouvoir discrétionnaire du décideur. M^{me} Rose n'a pas acheminé à mon bureau la décision confidentielle et finale de la Commission des droits de la personne rendue le 26 juin 2013, bien que j'en aie fait la demande.

⁵ Pièce 2, lettre du 11 juin 2007, fournie par M^{me} Rose et produite comme pièce E de son affidavit.

Investigation lancée conformément aux pratiques courantes du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

[7] Dès réception de l'affidavit de M^{me} Rose demandant la tenue d'une investigation sur les allégations formulées, j'ai entamé une investigation, ce que je fais systématiquement. Après mon investigation et mon analyse des 321 pages de l'affidavit et des documents à l'appui, j'ai avisé par lettre tous les parlementaires désignés dans la demande d'investigation de M^{me} Rose⁶. Dans cette lettre, je leur ai expliqué de façon générale la nature des allégations formulées par M^{me} Rose en les informant qu'ils seraient appelés à y répondre.

[8] J'ai fourni aux parlementaires en question soit une copie complète de la demande d'investigation soit des extraits de la demande applicables à chacun d'entre eux en leur demandant de répondre. Tous les parlementaires désignés ont répondu à ma lettre dans un délai raisonnable, et, tour à tour, je parlerai de chacune des réponses, la dernière ayant été reçue le 6 août 2013. Le 7 août 2013, j'ai acheminé à M^{me} Rose copie des 10 réponses, ainsi que les traductions nécessaires⁷.

Réponses des parlementaires désignés

L'hon. David Alward⁸

[9] Dans sa lettre du 30 juillet 2013, le premier ministre Alward affirme qu'il ne joue généralement aucun rôle dans le processus d'embauche des ministères et qu'il n'a joué aucun rôle quant aux demandes de M^{me} Rose en particulier. Le premier ministre déclare en outre qu'il ne s'est pas livré aux actes de collusion allégués par M^{me} Rose relativement aux concours de recrutement ou à la plainte ultérieure en matière de droits de la personne.

L'hon. Blaine Higgs⁹

[10] Dans sa lettre du 25 juin 2013, le ministre des Finances Higgs, ex-ministre des Ressources humaines, énumère le nombre de fois que M^{me} Rose est entrée en communication avec les divers bureaux de son ministère, et, bien qu'il soit établi que M^{me} Rose a communiqué avec les bureaux du ministre Higgs, rien n'est consigné quant à la teneur des messages laissés, à des conversations tenues ou à des communications directes entre le ministre Higgs et M^{me} Rose. Le ministre Higgs affirme que, sous sa direction, le ministère des Ressources humaines n'a agi sur aucune décision liée aux concours de recrutement et qu'il n'est intervenu dans aucune communication ultérieure

⁶ Pièce 3, lettres du 10 juin 2013 et du 2 juillet 2013 aux parlementaires désignés.

⁷ Pièce 4, lettre envoyée le 7 août 2013 à Mary Ellen Rose.

⁸ Pièce 5, lettre du premier ministre Alward.

⁹ Pièce 6, lettre du ministre Higgs.

à cet égard. Un tel pouvoir appartient aux ministères qui organisent les concours. De plus, le ministre Higgs nie l'accusation de M^{me} Rose selon laquelle il lui a promis un emploi puis s'est rétracté.

L'hon. Marie-Claude Blais, c.r.¹⁰

[11] Dans sa lettre du 23 juillet 2013, la procureure générale Blais affirme que les concours signalés par M^{me} Rose étaient exempts de partialité et de favoritisme et que les postes ont été pourvus selon le mérite, conformément à la *Loi sur la Fonction publique*. De plus, la procureure générale Blais a donné libre accès aux dossiers des concours en question. Elle soutient qu'il n'y a pas eu d'échanges inconvenants entre son bureau et la Commission des droits de la personne en ce qui a trait à la plainte de M^{me} Rose en matière de droits de la personne.

L'hon. Danny Soucy¹¹

[12] Dans sa lettre du 18 juillet 2013, le ministre Soucy affirme que ni lui ni un membre de son ministère, Éducation postsecondaire, Formation et Travail, n'ont communiqué avec le personnel ou des membres de la Commission des droits de la personne dans le règlement de l'affaire. Le ministre Soucy précise les deux occasions auxquelles M^{me} Rose a communiqué avec son ministère par courriel. Dans ses courriels en réponse, le ministre Soucy dit qu'il n'a aucune connaissance des dossiers déposés au bureau de la Commission des droits de la personne et que son ministère ne joue aucun rôle dans les dossiers de cette commission en raison de la relation d'indépendance imposée par la loi entre son ministère et la commission. Le ministre a aussi informé M^{me} Rose de ses options au cas où elle ne serait pas satisfaite du traitement de son cas devant la Commission des droits de la personne.

[13] Le 9 juin 2013, M^{me} Rose a envoyé au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts un courriel qui expose les transgressions dont elle avait été victime depuis le dépôt de son affidavit¹². M^{me} Rose a joint à son courriel l'échange de courriels avec le ministre Soucy ; le dossier confirme le compte rendu qu'a fait le ministre Soucy de cet échange.

L'hon. Troy Lifford¹³

[14] Dans sa lettre du 28 juillet 2013, le ministre des Ressources humaines Lifford affirme qu'un examen du registre de correspondance du ministère des Ressources humaines ne révèle

¹⁰ Pièce 7, lettre de la procureure générale Blais.

¹¹ Pièce 8, lettre du 2 juillet 2013 du ministre Soucy ; lettre du 5 juillet 2013 du commissaire aux conflits d'intérêts ; lettre du 18 juillet 2013 du ministre Soucy.

¹² Pièce 9, courriel du 9 juin 2013 au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts.

¹³ Pièce 10, lettre du ministre Lifford.

aucun document lié à M^{me} Rose. Il ajoute que celle-ci n'a été mentionnée à aucune séance d'information du ministère et qu'il n'y a aucune trace documentaire d'une correspondance directe de M^{me} Rose au ministre.

L'hon. Bruce Fitch¹⁴

[15] Dans sa lettre du 2 août 2013, le ministre Fitch nie les allégations de M^{me} Rose selon lesquelles il a participé à une collecte d'information à son sujet. Il affirme que, à titre de ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, il n'a participé à aucune décision prise par la ville de Saint John en matière de ressources humaines relativement au traitement de M^{me} Rose et qu'il n'a aucune connaissance de telles décisions.

Martine Coulombe¹⁵

[16] Dans sa lettre du 13 juin 2013, la députée Coulombe affirme qu'elle ne connaît pas M^{me} Rose, qu'elle ne se souvient pas d'avoir entendu le nom de cette dernière pendant son mandat de ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et qu'elle n'a jamais offert d'emploi à M^{me} Rose.

Jim Parrott, M.D.¹⁶

[17] Dans sa lettre du 18 juillet 2013, le député Parrott affirme n'avoir aucune connaissance des allégations de M^{me} Rose et n'avoir jamais communiqué avec elle, que ce soit par écrit ou en personne.

Victor Boudreau¹⁷

[18] Dans sa lettre du 15 juillet 2013, le député Boudreau, ex-ministre des Finances, affirme n'avoir aucune connaissance de M^{me} Rose ou de ses allégations.

Bernard LeBlanc¹⁸

[19] Dans sa lettre du 10 juillet 2013, le député LeBlanc, ex-ministre de la Justice, affirme qu'il

¹⁴ Pièce 11, lettre du 19 juin 2013 du ministre Fitch ; lettre du 27 juin 2013 du commissaire aux conflits d'intérêts ; lettre du 2 août 2013 (reçue le 6 août 2013) du ministre Fitch.

¹⁵ Pièce 12, lettre de M^{me} Coulombe, députée.

¹⁶ Pièce 13, lettre du D^r Parrott, député.

¹⁷ Pièce 14, lettre de M. Boudreau, député.

¹⁸ Pièce 15, lettre de M. LeBlanc, député.

n'a aucune connaissance des allégations de M^{me} Rose, qu'il ne la connaît pas et qu'il ne s'est pas ingéré dans des processus de recrutement, comme le prétend M^{me} Rose.

Évaluation du bien-fondé des allégations

[20] J'ai lancé et mené l'investigation en partant du principe que M^{me} Rose croyait au bien-fondé de ses allégations. J'ai demandé aux parlementaires désignés de répondre aux allégations de M^{me} Rose malgré l'absence totale de preuves de fond indiquant une conduite répréhensible dans les concours de recrutement ou un lien entre ces parlementaires et leurs prétendues activités.

[21] Faisant fi des indications que je lui ai données concernant l'inadmissibilité des communications par courriel¹⁹, M^{me} Rose a inondé notre bureau de renseignements dépourvus de pertinence et sans preuve à l'appui²⁰. Dans ces courriels, M^{me} Rose formule continuellement des exigences pour essayer d'influer sur l'investigation en y imposant ses propres conditions.

[22] Le 3 juillet 2013, j'ai envoyé à M^{me} Rose une lettre l'informant que j'avais avisé les parlementaires désignés de ses allégations, que j'avais l'intention de lui donner l'occasion de comparaître devant moi pour appuyer sa demande et que je terminerais mon investigation sur ses allégations avant l'entrée en fonction de mon successeur²¹. Dans cette lettre, j'ai demandé une copie de la décision rendue le 26 juin 2013 par la Commission des droits de la personne sur ses allégations relatives aux droits de la personne. Bien que M^{me} Rose ait reçu cette lettre le 4 juillet 2013, elle n'y a pas répondu.

[23] Le 22 juillet 2013, j'ai transmis une lettre de suivi réaffirmant la nécessité de la décision de la Commission des droits de la personne pour aider à l'investigation²². M^{me} Rose a reçu cette lettre le 24 juillet 2013. En réponse, M^{me} Rose a envoyé au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts un courriel indiquant son intention de refuser de collaborer à mon investigation²³. Dans

¹⁹ Pièce 16, courriel du 23 avril 2013 à Mary Ellen Rose.

²⁰ Pièce 16.1, courriel du 22 avril 2013 au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts (5 pages); pièce 16.2, courriel du 23 avril 2013 au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts (1 page); pièce 16.3, courriel du 23 avril 2013 au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts (1 page); pièce 16.4, courriel du 2 mai 2013 au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts (4 pages); pièce 16.5, courriel du 12 juin 2013 au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts (4 pages); pièce 16.6, courriel du 14 juin 2013 au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts (20 pages); pièce 16.7, courriel du 28 juin 2013 au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts (1 page); pièce 16.8, courriel du 2 juillet 2013 au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts (1 page); pièce 16.9, courriel du 31 juillet 2013 au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts (2 pages); voir aussi la pièce 1, *supra* note 3, et la pièce 8, *supra* note 11.

²¹ Pièce 17, lettre du 3 juillet 2013 à Mary Ellen Rose.

²² Pièce 18, lettre du 22 juillet 2013 à Mary Ellen Rose.

²³ Voir la pièce 16.10, *supra* note 20.

ce courriel, M^{me} Rose déclare que la loi ne m'autorise pas à statuer sur sa demande et qu'elle saisit les tribunaux d'une demande de contrôle de la décision de la Commission des droits de la personne et de ma conduite de cette investigation²⁴.

[24] Il incombe à M^{me} Rose de démontrer le bien-fondé de ses allégations. Un tel fardeau n'est pas onéreux. M^{me} Rose doit tout simplement démontrer que ses allégations sont bel et bien fondées sur des faits et qu'il existe un lien raisonnable entre les parlementaires désignés et ses allégations. Sans preuves à l'appui, des conjectures comme celles que contient l'affidavit de M^{me} Rose sont insuffisantes pour la poursuite d'une investigation.

[25] Bien que le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts ne soit pas à proprement parler un organisme judiciaire, ses décisions et ses méthodes doivent être conformes aux principes de justice fondamentale et d'équité procédurale. Cela comprend le rôle de contrôleur qui s'assure qu'il existe des motifs raisonnables pour justifier une investigation. En conséquence, en vertu du paragraphe 37(4) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, il est loisible au commissaire de ne pas donner suite à une demande d'investigation qui est inadmissible ou sans fondement²⁵.

Investigation et enquête

[...]

37(4) Si le Commissaire estime que la demande est frivole, vexatoire ou qu'elle n'est pas faite de bonne foi, ou qu'il n'y a pas de motifs ou pas de motifs suffisants pour mener une investigation, il peut refuser de mener l'investigation ou peut l'arrêter.

[26] Il est essentiel qu'un lien raisonnable et rationnel existe entre les prétendues contraventions à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, les circonstances les entourant et le ou la parlementaire, voire les parlementaires, qui les aurait commises. En refusant de collaborer à mon investigation ou de fournir ou de préciser suffisamment de motifs pour étayer ses allégations, en affirmant que je n'ai pas compétence et en passant par les tribunaux pour demander réparation, M^{me} Rose a tenté de manière flagrante et transparente d'anticiper ma décision en l'espèce. Bien franchement, les renseignements à l'appui de ses allégations ont si peu de poids qu'ils frisent la frivolité.

[27] À mon avis, il est frivole de donner suite aux allégations faites par M^{me} Rose contre les

²⁴ En vertu du paragraphe 22(4) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* en vigueur au moment de ma nomination le 12 avril 2005, je « continue à remplir [mes] fonctions après l'expiration de [mon] mandat [de cinq ans] jusqu'à ce [que je sois nommé] de nouveau ou jusqu'à la nomination de [mon] successeur ». Même si mon successeur a été annoncé, sa nomination ne prendra pas effet avant le 1^{er} septembre 2013. Son mandat sera régi par les conditions énoncées dans les articles 22 à 25 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* dans sa version modifiée le 5 juin 2013.

²⁵ Paragraphe 37(4) de la Loi, *supra* note 1.

ministres Troy Lifford et Bruce Finch, la députée Martine Coulombe et les députés Jim Parrott, Victor Boudreau et Bernard LeBlanc. Non seulement aucune preuve ne pèse contre les parlementaires désignés, mais la demande de contrôle judiciaire formulée par M^{me} Rose ne met en cause aucun des six parlementaires. Voilà qui me porte à croire que même M^{me} Rose reconnaît que ses allégations contre ces derniers sont sans fondement.

[28] La demande d'investigation de M^{me} Rose, qui compte 321 pages, ne fournit pas la moindre preuve confirmant ne serait-ce qu'un aspect des allégations contre les parlementaires désignés. Faute de preuves convaincantes, M^{me} Rose aimerait que je soutienne sa cause en convoquant devant moi ces législatrices et législateurs élus pour subir une contre-interrogation afin que ses allégations non fondées soient étudiées et, elle l'espère, prouvées. J'ai pour responsabilité d'examiner la preuve avec objectivité; mes fonctions n'incluent pas la divination. Encore là, il n'y a pas d'entrailles à scruter ou de marc de café dans lequel lire l'avenir.

[29] Bien qu'on puisse manifester une certaine sympathie pour une candidate qui a postulé tant de fois sans succès un poste au gouvernement, M^{me} Rose doit comprendre et accepter que, même si elle possédait alors les qualités requises pour satisfaire le décideur, il y avait d'autres candidates et candidats tout aussi qualifiés et intéressants. M^{me} Rose ne met pas en doute les titres de compétence des personnes retenues, et son refus de fournir, aux fins de l'investigation, la décision rendue le 26 juin 2013 par la Commission des droits de la personne m'amène à conclure, et je le fais, que la décision ne vient pas appuyer ses allégations.

[30] Il faut aussi tenir compte du fait que M^{me} Rose a, sciemment ou involontairement et sans aucune justification, entaché ou tenté d'entacher la crédibilité de 10 personnes dûment élues pour servir les gens du Nouveau-Brunswick. Les attentes de la population en matière d'éthique, codifiées dans la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, obligent ces parlementaires élus à agir exclusivement dans l'intérêt du public. Même une interprétation très large de l'affidavit de M^{me} Rose ou de sa situation ne peut conférer aucune crédibilité à ses allégations. La crédibilité ne repose pas sur la simple répétition incessante des allégations.

[31] L'absence de collaboration de la part de M^{me} Rose, ses tentatives d'influer sur l'investigation, son exigence voulant que je mette fin à mes démarches en l'espèce et le fait qu'elle m'a désigné à titre d'intimé dans sa demande de contrôle judiciaire, en plus de l'absence de motifs invoqués contre les 10 parlementaires désignés, sont pour moi d'autres raisons d'arrêter l'investigation et d'en informer Mary Ellen Rose, qui a fait la demande d'investigation, et les 10 parlementaires contre qui pèsent les allégations. Je précise, cependant, que j'arrête l'investigation en raison de l'absence de motifs, et non pas en raison de l'absence de collaboration de la part de M^{me} Rose ou de sa demande de contrôle judiciaire.

Décision sur la demande d'investigation

[32] La preuve dont je dispose ne permet pas de conclure raisonnablement que les 10

parlementaires désignés par M^{me} Rose ont, par leurs actes ou leurs omissions, pris une décision, utilisé ou communiqué des renseignements d'initié ou usé de l'influence leur poste de manière à servir leurs intérêts privés ou ceux d'une autre personne.

[33] Conformément au paragraphe 37(4) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, j'arrête cette investigation parce que j'estime qu'il n'y a pas de motifs pour la poursuivre²⁶.

Fait à Fredericton le 26 août 2013.

Le commissaire,

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.

Post-scriptum

[34] À la suite de ma lettre du 7 août à M^{me} Rose et de mon intention de présenter un rapport sur sa demande par affidavit volumineux, dans lequel elle affirme sous serment les motifs pour une investigation, elle m'a fait parvenir le 19 août un autre long courriel²⁷. Après avoir examiné les courriels antérieurs et ce dernier courriel, je ne suis pas persuadé de la fiabilité des renseignements.

[35] Le ministre Higgs a répondu au courriel de M^{me} Rose²⁸.

[36] Mon rapport tient.

Le commissaire,

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.

²⁶ Paragraphe 37(4) de la Loi, *supra* note 1.

²⁷ Pièce 19, courriel du 19 août 2013 au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts.

²⁸ Pièce 19.1, lettre du 23 août 2013 du ministre Higgs.